

# Rémunération et carrière des assistantes familiales et assistants familiaux

Revendications du syndicat



## Salaire mensuel

### Rémunération de l'accueil continu

Le salaire de l'assistante familiale est composé de la fonction globale d'accueil, fixée forfaitairement à 50 x le taux horaire du SMIC et du complément de salaire attribué en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Actuellement, dans notre collectivité, la rémunération mensuelle d'une assistante familiale accueillant un enfant à temps complet est inférieure de 317€ brut au SMIC, alors que son temps de travail dépasse largement les 35h/semaine.

Les revendications de SUD se basent sur la rémunération actuelle des assistantes familiales du Département de Seine St Denis, collectivité en de nombreux points semblable au Département du Nord qui a fait le choix de développer une politique prenant en compte la réalité et les exigences de cette profession.

Accueil continu temps complet	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Fonction globale d'accueil	50 h SMIC	50 h SMIC	50 h SMIC	50 h SMIC
Salaire (part correspondant à l'accueil de l'enfant)	102 h SMIC	254 h SMIC	406 h SMIC	490,5 h SMIC
<b>Total / mois</b>	<b>152 h SMIC</b> soit 1.524,56€ brut	<b>304 h SMIC</b> soit 3.049,12€ brut	<b>456 h SMIC</b> soit 4.573,68€ brut	<b>540,5 h SMIC</b> soit 5.421,21€ brut

Accueil continu week-end	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Fonction globale d'accueil	50 h SMIC	50 h SMIC	50 h SMIC	50 h SMIC
Salaire (part correspondant à l'accueil de l'enfant)	84,5 h SMIC	195 h SMIC	322 h SMIC	412 h SMIC
<b>Total / mois</b>	<b>134,5 h SMIC</b> soit 1.349,03€ brut	<b>245 h SMIC</b> soit 2.457,35€ brut	<b>372 h SMIC</b> soit 3.731,16€ brut	<b>467 h SMIC</b> soit 4.684,01€ brut

### Rémunération de l'accueil modulé

La notion d'accueil modulé n'est pas fixée par la loi. Aujourd'hui, le Département l'utilise pour parler d'une forme d'accueil intermittent. Nous ne sommes pas d'accord avec cette définition.

Pour SUD, l'accueil modulé, qui permet la co-parentalité et l'étayage des familles en grande difficulté, la rémunération doit tenir compte de l'adaptabilité et de la disponibilité demandées à l'assistante familiale. L'accueil de l'enfant, dans le cadre d'un contrat d'accueil modulé est un accueil continu qui doit être rémunéré en conséquence.

## Rémunération de l'accueil intermittent

Aujourd'hui, la notion d'accueil intermittent est détournée par le Département. Il est donc nécessaire de se rapporter aux termes fixés par la loi.

Conformément à la Quatrième partie de la Loi du 27 juin 2005, l'accueil intermittent est défini par les accueils qui ne sont pas continus ainsi que par les accueils qui ne « sont pas à la charge principale de l'assistante familiale ».

Sont considérés comme accueils intermittents les accueils « très ponctuels et de très courte durée », les accueils de remplacement (d'une famille d'accueil en congé) ou de relais, soit des accueils complémentaires d'une prise en charge où la responsabilité éducative de l'enfant relève d'un autre établissement ou service social.

C'est le type d'accueil et non la durée qui définit l'accueil intermittent.

SUD revendique une augmentation de 1hSMIC/j et par enfant pour aligner cette rémunération à celle des assfam du Département des Côtes d'Armor

**Accueil intermittent égal ou supérieur à 8h**  
**= 5 h SMIC/ jour/enfant, soit 50,15€ brut/j/enfant**

**Accueil intermittent inférieur à 8h (sans nuit)**  
**= 4 h SMIC/ jour/enfant, soit 40,12€ brut/j/enfant**

## Indemnité d'attente

L'indemnité d'attente est aujourd'hui attribuée à chaque assfam se retrouvant sans enfant. Elle est calculée sur la base de 2,8 x le taux horaire du SMIC, soit 28,08€ brut par jour sans enfant.

SUD revendique l'augmentation de l'indemnité d'attente sans enfant à 3,5 x le taux horaire du SMIC, soit 35,10€ brut par jour sans enfant.

Ainsi que l'attribution d'une indemnité d'attente pour chaque enfant en moins (par rapport à l'agrément) de 2,8 x le taux horaire du SMIC, comme dans le Département du Pas de Calais.

## Sujétions particulières

Il s'agit d'une majoration de salaire (et non d'une indemnité) prenant en compte l'accueil d'un enfant handicapé et/ou dans le cas où des contraintes réelles dues au soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant pèse sur l'assistante familiale.

Aujourd'hui, le Département définit 2 taux en fonction du degré de handicap ou d'inadaptation de l'enfant.

SUD revendique la création d'un taux 3 pour permettre d'affiner et de prendre d'avantage en compte les particularités de l'enfant dans la prise en charge quotidienne.

**Taux 1 = 15,5 x le taux horaire du SMIC brut par jour, soit 155,46€ brut/mois**

**Taux 2 = 30 x le taux horaire du SMIC brut par jour, soit 300,90€ brut/mois**

**Taux 3 = 45 x le taux horaire du SMIC brut par jour, soit 451,35€ brut/mois**

## Rémunération de la carrière

Qu'elle soit jeune embauchée ou expérimentée avec plusieurs années d'ancienneté, l'assistante familiale touchera le même salaire.

SUD revendique la prise en compte de l'ancienneté dans la rémunération afin d'ouvrir un déroulé de carrière à la profession.

Nous revendiquons donc une majoration du salaire en se basant sur ce qui est mis en place dans le Département des Côtes d'Armor.

1 à 2 ans d'ancienneté	majoration de 2 x le tx horaire du SMIC = <b>+20,06€ brut/mois</b>
3 à 5 ans d'ancienneté	majoration de 3 x le tx horaire du SMIC = <b>+30,09€ brut/mois</b>
6 à 10 ans d'ancienneté	majoration de 6 x le tx horaire du SMIC = <b>+60,18€ brut/mois</b>
11 à 15 ans d'ancienneté	majoration de 10 x le tx horaire du SMIC = <b>+100,03€ brut/mois</b>
16 à 20 ans d'ancienneté	majoration de 14 x le tx horaire du SMIC = <b>+140,42€ brut/mois</b>
21 à 25 ans d'ancienneté	majoration de 18 x le tx horaire du SMIC = <b>+180,54€ brut/mois</b>
à partir de 26 ans d'ancienneté	majoration de 22 x le tx horaire du SMIC = <b>+220,66€ brut/mois</b>